

Service Pénitentiaire

Prison de Uvira

REF 33770

P b RE 5528 Ruh
3ccat-

Nom : BANVUNAOrigine : BuhongaChefferie : Banvuna yekoTerritoire : BubanzaProfession : MaisonN° du R.E. : 33770Formule dactyloscopique : PVA Vande WalleArrêté le : 24/5/51Condamné le : 26-7-51 à 2ans + 15 mois 8 jours part T-RU-RNP 1839/Drab1/4 de peine : 26-11-5128 juillet 19532-1-52Sorti le : 18 av 1953 à 10 Décembre 1952A.R. 6 oct 1951Transféré le : 26-12-1951 à Ruhengeri

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

Hopital 22.1.51

Ruhengeri



9741

LE GARDIEN,

G. Danner

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n° 3344
5528R. M. P. N° 1839
R. P. A. N°

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d'un nommé (1) BHAMVUNA fils de Binwalela
et de Musige, rig de Gombe cleffére bamusabeyek chef l'isage
Territoire Buhanga résidant à colline Gombe

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	<u>R. R.U</u>
Date du jugement	<u>20. 7. 51</u>
Motif de la condamnation	<u>Vol qualifié et coups</u>
Durée de la servitude pénale principale	<u>2 ans et 15 mois de 88</u>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<u>19. 5. 51</u>
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<u>24 Novembre 1951</u>
Date d'expiration de la peine	<u>8 Juin 1953</u> <small>10. 12. 52 (CAR. 6. 8. 52)</small>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

I/ Avoir à Usumbura le 23 mai 1951: frauduleusement soustrait un coffre contenant 500frs en espèce et divers objets, au préjudice du nommé Binwaligari, avec la circonstance aggravante légale que le vol fut accompli à l'aide d'effraction.

II/ volontairement porté des coups au faits des blessures au nommé Daudi.

avis défavorable 5/12/51

Zumbetta idem
faire en 1951 1. 8. 52

1001P. Lacq

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénom, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^o la conduite. *bonne*

2^o le caractère. *calme*

3^o les dispositions morales du détenu.

mult rejeté

pas non payé

Ore le 30.11.51

Le Gardien

Adjugant

Rutengen le 21/8/52

Pas non payé

pas favorable

Gardien de prison

Nees —

idem

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Ans défavorable 21/8/52 Rés. ady. A. P. —

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne pas représenter
21/8/52

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi

P. O.

Conseiller Juridique.

P. G. Bouclet

Ar représenter dans 8 mois
B-12-51

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge.

Gouverneur du Ruanda-Urundi

P. O.

Le Conseiller Juridique
I. BARBIER

P. G. Bouclet

Résidence de l'Yerundi
Prison de Usumbura

Nº R. E. / 23770
R. M. P. Nº 1839

FICHE DU DÉTENU : DAMVUNA

Originaire de la chefferie

Bansatuyeko

Territoire

Bubanza

Résidence ou district

Condamné le 20.7.51, par T.R.Y.
à 2 ans et 11 mois et
du chef de Vol qualifié et coups

Renseignements divers :

(moralité—amendement—situation familiale)

Tournez s'il vous plaît,

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
	<i>meant</i>	

REQUISITION
A FIN D'EMPRISONNEMENT
Reg. du M.P. No 7839
Reg. du rôle. No _____

TRIBUNAL du Rieden

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1er arr. d'Ue

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Ue,
de recevoir et emprisonner le nommé Bannura.

condamné par jugement du Tribunal du Rieden
en date du 20-7-51 195 devenu irrévocable le 195,
à 2 ans et 15 f. de SP.
du chef d' vol qualifié de larcin.

Ue, le 20-7 195

L'Officier du ministère Public,

J. Frère

T.S.P.

vol une affraction dans une maison du C.C.
Comme c'est un enfant qui l'a surpris sortant
de la maison.

pt.

y3170

LE TRIBUNAL D'APPEL DE L'URUNDI A USUMBURA
Y DISSEANT EN SUITE : J'ACCUSE A COMMENCER LE JUGEMENT SUIVANT

TRIBUNAL D'APPEL DE L'URUNDI - 1951.

DU CAUSÉ
POMPIER PUBLIC
DU PFRB:

MATHEA, fils de l'ayalla et de l'ayala, territoire de Bubanza,
chef-terre Bemba-Nyakzo, sous-chef Bimaze, résidant à la
colline Bumbi, chef-terre Mbudura, détenu préventive-
ment à la prison centrale d'Usumbura. -

Vu part le Tribunal de l'Urundie le 1'Urundi s'étant
à Usumbura, y assigné en matière répressive, la procédure suivie
à charge du prévenu qualifié ci-dessous nous voit :

- 1/ à Usumbura le 25 mai 1950 frauduleusement soustrait un coffre contenant 100,- francs en espèces et divers objets
et préjudice au nomé Kirvaligari, avec la circonstance aggrava-
nante légale que le vol fut accomplit à l'aide d'effraction. -
Fait prématuré et puni par les articles 79 et 81 du Code Pénal. -
- 2/ Volontairement porte des coups au fait des blessures au
nomé Fardi. -
Fait prématuré et puni par les articles 43 et 46 du Code Pénal. -

Vu l'accusation formée au prévenu par exploit de
l'officier J.J.J. BULAFI à Usumbura en date du 25 juin 1951, à
corporer avec la présente null action à l'audience publi-
que du 6 juillet 1951 à huit heures du matin à Usumbura;

Vu la récole de la cause à l'audience publique du
21 juillet 1951 à huit heures du matin;

Vu la comparution du prévenu régulièrement assigné;
vu le prévenu en son interrogatoire;
vu les témoins en leurs dépositions;
vu le Ministère Public en ses conclusions et
équisitions conformes;
vu le prévenu en ses droits et moyens de défense
présentés par lui-même;

LE TRIBUNAL,

ATTEST que les préventions telles qu'elles sont libellées sont exactes sur les éléments de la cause, et nota-
mment par les aveux partiels du prévenu;

ATTEST en effet en ce concerne le prévenu que les
témoins Bembi et Bafi ont déclaré avoir vu le prévenu sortir
de la maison de Kirvaligari en emportant un coffre;

ATTEST que le prévenu fut découvert au marché par
le préjudicié et qu'à ce moment il était toujours porteur du
coffre qu'il avait volé;

ATTEST qu'il prétend n'avoir volé qu'un drap de lit,
n'evoir volé le coffre et accuse le préjudicié d'avoir fait
une mise en scène pour obtenir une condamnation plus sévère;

ATTEST que ces déclarations sont fantaisistes, puisque
c'est justement le coffre qui a permis d'identifier le voleur
au marché d'Usumbura;

ATTEST que le prévenu nie avoir commis une effraction pour pénétrer dans la maison, mais qu'il résulte des déclarations des témoins et du préjudice que le cadenas qui fermait la porte avait été arraché et fut trouvé sur le sol près de la maison;

ATTEST que la première prévention est établie, que le fait constitue une infraction aux articles 79 et 81 du Code Pénal, et qu'il y a lieu de condamner le prévenu de ce chef;

ATTEST en ce qui concerne la deuxième prévention qu'elle est établie par la déclaration de l'audi et le témoignage de Safi qui vit l'inculpé frapper l'audi du manche de sa serpette, que ce fait constitue une infraction aux articles 43 et 46 du Code Pénal et qu'il y a lieu de condamner le prévenu de ce chef;

ATTEST qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'office des ornages intérêts, ni à Bimvaligari, indigène du Rwanda-Urundi qui récupéra tous les objets volés, ni à l'audi, indigène du Rwanda-Urundi qui ne fut pas blessé;

ATTEST qu'il ya lieu de prononcer la confiscation de la serpette, celle-ci ayant servi à commettre les faits, repris à la deuxième prévention;

ATTEST qu'il y a lieu d'ordonner la main levée de la saisie des autres objets saisis, ceux-ci étant étrangers aux infractions commises ou n'ayant pas la propriété du prévenu.

PAR CEREMONIES,

VU les articles 5-7-8-9 et 15 à 17 du C.P. - L. I. ;

VU les articles 29 et 30 du C.P. - L. II. ;

VU les articles 43 et 46 du C.P. - L. III. ;

VU le décret du 11 juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale, le décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie, rendu exécutoire au Rwanda-Urundi par Ordinance du 18 mai 1940, le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Rwanda-Urundi;

STATUTANT COMME DÉPÉTÉMENT;

DECLARE l'infraction telle que libellée dans la prévention établie dans le chef du prévenu BAMVUNA et en conséquence le condamne du chef de vol qualifié à une peine de deux ans de servitude pénale principale;

LE CONdamné en outre à quinze jours de servitude pénale principale du chef des coups;

LE CONdamné aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 109,-francs, comme réduite d'office à SOIXANTE-QUINZE FRANCS;

FIXE A SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

ORDONNE la confiscation de la serpette;

ORDONNE la main levée des autres objets saisis;

AINSI Jugé et prononcé en audience publique
du VINGT JUILLET MI MILUF CENT CINQUANTE ET HUIT à Usumbura,
où siégeaient Messieurs

B. F. ANS
E. F. APILER
J. M. NEVES

Juge Suppléant
Ministère Public
Greffier-Adjoint

LE GREFFIER-ADJOINT,
sé/ J. Martins NEVES,

LE JUGE SUPPLÉANT,
sé/ E. F. ANS,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier-Adjoint

J. Martins NEVES,

J. Martins Neves

RESIDENCE DE Uvunda

Territoire de Sumbura

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné

DUPONT JEAN

Gardien de Prison Centrale à Sumbura

mandons M. le Gardien de la Prison de Ruhengeri

de vouloir bien incarcérer les nommés :

BINUNA fils de Buvulila et de Misize originaire de

de la colline Pmimbi Chefferie de Barus_siyeho S/ Chef Singe Territoire
Bubanza

prévenus de : Vol qualifié et coups ..

infraction prévue par : 79,81 du C.P.

mis en détention préventive depuis 24 mai 1951

suivant pièce dont copie ci-jointe dossier pénitentiaire.

Sumbura, le 26 décembre 1951

DUPONT Jean

Escorte: Par Policiers Rwandais
et Nyarushuru

Ady.1

Témoins: S. Angles Commis de la Colonie

K. Egambo Albert Commis Emp.

Ambo

Prière de nous renvoyer une exemplaire signé pour réception..



ASSIGNATION APRÉVENU.

32770
L'an mil neuf cent cinquante et un, le 25 jour du mois d' juin

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de l'Urundi à Usumbura.

Je soussigné, Breslart J J J

Huissier assermenté à Us

de résidence à Usumbura

AI donné assignation et laissé copie à BALWIDA, fils de Binwaligari et de Musize, territoire de Buhanza, chefferie Barusasayaka, sous chefferie Sinaze, résidant à la colline Pmimbi, chefferie Libalari, et étant présentement à la prison centrale d'Usumbura, faisant profession de peintre.

résidant à Usumbura

Etant à Usumbura

et y parlant à lui-même

A comparaître devant le Tribunal de Résidence de l'Urundi.

séant à Usumbura, y siégeant en matière

le 6 Juillet 1951, à 8 heure de matin

pour 1/ Avoir à Usumbura le 23 mai 1951, frauduleusement s'ustrait un coffre

contenant 500 francs en espèce et divers objets, au préjudice du nommé

Binwaligari, avec la circonstance aggravante légal que le vol fut

accompli à l'aide d'effraction.

Fait prévu et puni par les articles 79 et 81 du Code Pénal.

2/ Volontairement porté des coups au faits des blessures au nommé Daudi

Fait prévu et puni par les articles 43 et 46 du Code Pénal.

Y présenter ses moyens de défense et entendre le jugement à intervenir.

Dont acte, Coût:

francs.

L'HUISSIER,

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

FMP. 1839/F.

3370
L'an mil neuf cent cinquante et un le vingt huitième jour du mois de mai.

Par devant Nous D. N. M. Juge de Tribunal de Résidence de l'Urundi
Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé BAMVUNA

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Première Instance d'Usumbura
a exposé qu'une instruction du chef vol qualifié

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de 10 ans
que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt huitième jour du mois de mai

Nous Juge du Tribunal de Résidence de l'Urundi
Juge de Police de

Attendu que le nommé BAMVUNA
est prévenu de vol qualifié
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Usumbura

Attendu que l'infraction est punissable de 10 ans de S.P.P.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé BAMVUNA
soit conduit et détenu à la prison de Usumbura pour une durée de 15 jours
Notifié au prévenu le 28 mai 1951..

Le Juge.



Signalement :

Taille.....
Cheveux.....
Sourcils.....
Yeux.....
Front.....
Nez.....
Bouche.....
Menton.....
Barbe.....
Figure.....
Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

1839/F

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil de guerre

Signes particuliers :

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

Bamvuna

prévenu de *vol qualifié*

infraction prévue par l'es art. *79, 81 au c. P.*

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de 10 ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit *Bamvuna*

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' *Usumbura*

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à *Usumbura*, le 25 mai 1951

L'Officier du Ministère Public.

F. FRAYIER

J. R. W.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt quatrième
jour du mois de mai.

Nous, VAN DE VELDE L. R.,
en Territoire de U.S.V.M.B.U.N.A., Officier de Police Judiciaire à compétence

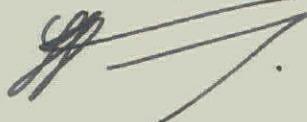
générale.
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé BAMVUNA, fils de Ruruhika
et de Musige, originaire du Territoire de Bulang'a.
chefferie Barrururicho, sous-chefferie Simeze
colline, résidant à colline Pominiki.

inculpé de vol avec effraction et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la Prison d'Uvumbeura.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt sixième
jour du mois de Novembre

Nous, NEVEJANS Daniel A. C.
en Territoire de Aubengeri, Officier de Police Judiciaire à compétence
Générale

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé SEMIKO RE, fils de Mbonyimbuga (es)
et de Nyirangwiro (+), originaire du Territoire de Aubengeri
chefferie Mulora, sous chefferie Mpizi
colline Ciheta, résidant à Ciheta

inculpé de Meurtre et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

devant le tribunal de résidence à Kigali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt sixième
jour du mois de novembre.

Nous, NEVETANS Daniel A. C.
en Territoire de Rubengeri, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé SEMIKORE, fils de Mbonyimbuga (ev.)
et de Nyirazugwiza (+), originaire du Territoire de Rubengeri
chefferie Mulera, sous chefferie Mpizi
colline Cihela, résidant à Gishata

inculpé de meurtre, et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

devant le tribunal de Résidence à Kigali

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

libéré 1/12/12

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.